



## SOIXANTE DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 – 21 juin 2013

### RECOMMANDATION REC5/06/13 RELATIVE A LA CONVENTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

#### LE CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

**VU** l'Article 3 dudit Traité fixant les buts et objectifs de la Communauté ;

**VU** le Chapitre XI du Traité de la CEDEAO qui contient les dispositions relatives aux obligations des Etats membres de coopérer en ce qui concerne les questions sociales, culturelles et de développement et d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans ces domaines.

**RAPPELANT** en particulier l'Article 60(2) (a) et 61(2) (b) du chapitre XI du Traité sur la coopération dans le domaine de l'Emploi et l'harmonisation des législations du travail et des régimes de sécurité sociale des Etats membres de la région ;

**VU** l'Acte Additionnel A/SA.2/09 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO portant adoption de la Politique du travail et de l'Emploi de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** que les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de mobiliser les différentes couches de leurs populations afin d'encourager leur intégration et participation effectives au développement de la région ;

**RAPPELANT** les objectifs des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail sur l'Egalité de Traitement (1962, No 118) et sur la conservation des Droits en Matière de Sécurité Sociale (1982, No 157) qui visent la réalisation effective d'une égalité de traitement pour les travailleurs migrants et le maintien de leurs droits en matière de sécurité sociale ;

**RAPPELANT** le Traité d'Abuja et son Protocole sur la libre circulation des personnes, les droits de résidence et d'établissement ;

**RAPPELANT** le Cadre de Politique de la Migration de l'Union Africaine (Banjul 2006) en particulier ses sections sur la migration de la main d'œuvre et l'intégration régionale ;

**REALISANT** qu'on bénéficierait plus des Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation si une Convention Générale de la Sécurité Sociale était adoptée pour la Communauté.

**CONSIDERANT** par conséquent la nécessité de coordonner les systèmes de Sécurité Sociale des Etats membres de la CEDEAO ;

**REALISANT** que la mise en œuvre du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le droit de résidence et d'établissement peut être effective par l'adoption d'une Convention Générale sur la Sécurité Sociale ;

**DESIREUX** de restructurer les systèmes de Sécurité Sociale des Etats membres

**SUR PROPOSITION** de la réunion des Ministres de l'Energie et des Infrastructures des Etats membres pour la finalisation de l'Acte Additionnel relatif à la mise en œuvre des postes de contrôle

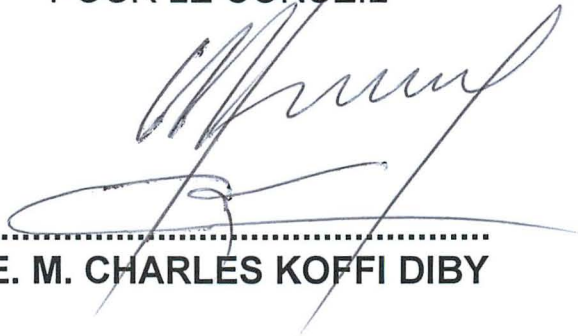
juxtaposés qui s'est tenue à Grand-Bassam (Cote d'Ivoire) du 22 au 24 Octobre 2012 ;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel relative à la création et à l'implantation de postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

**FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013**

LE PRESIDENT

POUR LE CONSEIL



.....  
**S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY**